

Arrêt

n° 318 962 du 19 décembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. SIDIBE
Rue Capitaine Crespel 2-4
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 août 2024.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum* Me T. SIDIBE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique d'origine ethnique peule et de religion musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2012 (ou 2009 ou 2010, selon vos différentes déclarations), vous adhérez au parti politique Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG »), pour lequel vous organisez des matches de football ainsi que des soirées dansantes et informez les gens de la tenue de meetings.

Le 4 avril 2015, vous êtes arrêté lors d'une manifestation et emmené en détention à Hamdallaye puis à la Maison centrale. Au bout de neuf mois, vous perdez l'usage de vos jambes et êtes conduit à l'hôpital. Après quatre jours d'hospitalisation, vous parvenez à vous enfuir en profitant du sommeil de votre garde et en prenant un taxi.

Le 1er janvier 2016, vous quittez illégalement la Guinée, sans document d'identité. Vous passez d'abord par le Mali, l'Algérie et la Libye, avant d'arriver en Europe par l'Italie. En juin 2016, vous arrivez en Allemagne et y introduisez une demande de protection internationale, qui débouche sur un refus. Le 5 octobre 2020, vous arrivez une première fois en Belgique et, le 30 octobre 2020, y introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers. Le 9 décembre 2020, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26quater) vous est notifiée. Le 2 février 2021, vous introduisez une demande de protection internationale en France, qui donne lieu à un refus. Le 1er avril 2022, vous revenez en Belgique et, le 11 mai 2022, y introduisez une seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers.

Pour appuyer vos déclarations, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous dites craindre d'être arrêté par les autorités guinéennes parce que vous êtes évadé de prison et en raison de votre militantisme pour l'UFDG, qui s'expriment notamment à travers les manifestations auxquelles vous participez (Notes de l'entretien personnel du 9 avril 2024, ci-après « NEP », p. 10). Or, les faits et les craintes que vous invoquez ne sont pas établies.

Tout d'abord, la crédibilité générale de vos propos est fortement entachée par le fait que vous avez présenté aux instances d'asile allemandes une version tout à fait différente de votre récit en Belgique.

Tout d'abord, il ressort en effet de votre dossier en Allemagne (farde Informations sur le pays, n°1) que vous y avez introduit votre demande de protection internationale sous un autre nom, à savoir [M.] Bari et que vous vous êtes fait connaître sous quatre alias : [B. M.] (né à Catro Ventura), [B. H.] (né à Matoto), [M.] Barry (né à Conakry) et [M.] Barry (né à Catro Ventura). Or, lorsque l'Officier de protection vous demande si vous avez d'autres noms ou surnoms que [B.] Hafiziou, vous répondez uniquement avoir été surnommé « [R.] ». Puis, aux questions de savoir si vous avez déjà voyagé et vous être fait connaître sous une autre identité, vous répondez par deux fois par la négative (NEP, p. 4). Partant, de telles discordances dans vos déclarations jettent déjà le trouble sur votre identité. Ajoutons que vous ne déposez aucun document d'identité, si bien que le Commissariat reste dans l'ignorance de votre véritable identité.

Ensuite, dans votre récit d'asile en Allemagne, vous affirmez que vous avez fui votre pays car, le 10 septembre 2015, dans un contexte d'élections, des membres du parti RPG ont détruit des magasins à Matoto. Averti par téléphone, vous vous êtes rendu sur place. Un propriétaire voisin de votre magasin a appelé la police et vous avez été arrêté puis emmené en détention au poste de Bonaguie Centrale et, après trois jours, à la Maison Centrale, où vous êtes resté durant plus de deux mois, jusqu'en 2016 (farde

Informations sur le pays, n°1). Or, le Commissariat général constate que non seulement vous ne faites absolument jamais mention de ces événements auprès des instances d'asile belges mais aussi ce récit n'est nullement compatible avec vos allégations en Belgique puisque vous y déclarez avoir été arrêté le 4 avril 2015 et être resté en détention pendant neuf mois, soit jusqu'en janvier 2016, si bien qu'il ne vous était pas possible de vous rendre dans votre magasin le 10 septembre 2015 et d'y être arrêté le même jour.

Il importe également de souligner que, questionné pour savoir si vous avez invoqué dans le cadre de votre demande de protection internationale en Allemagne d'autres motifs qu'en Belgique, vous répondez avoir les mêmes craintes (NEP, p. 9).

Ainsi, ces contradictions sur des éléments aussi essentiels de votre récit que sont votre identité et les raisons pour lesquelles vous demandez une protection internationale ainsi que les problèmes rencontrés dans votre pays, entament sérieusement la crédibilité générale de vos déclarations.

Mais encore, lorsque vous êtes invité à confirmer vos déclarations données à l'Office des Étrangers à propos de votre trajet migratoire, vous donnez une toute autre version (NEP, p. 9). Cette nouvelle divergence dans vos propos affecte encore une fois la crédibilité de vos dires.

Ensuite, par vos déclarations successives, vous ne convainquez pas le Commissariat général de votre militantisme au sein de l'UFDG.

D'emblée, vous vous montrez en effet incapable de donner à l'Office des Étrangers le nom complet du parti dont vous prétendez avoir été membre pendant plusieurs années jusqu'à la fuite de votre pays. Mais encore, force est de constater lors de votre entretien personnel que vous ne connaissez toujours pas le nom exact du parti UFDG. Vous tentez une explication en avançant que « ça fait longtemps » (NEP, p. 5). Mais votre réponse ne suffit pas pour convaincre le Commissariat général au regard du nombre d'années que vous prétendez avoir été actif au sein du parti.

Par ailleurs, vos propos s'avèrent vagues sur la chronologie de votre engagement pour l'UFDG. En effet, vous déclarez à l'Office des Étrangers être devenu membre du parti en 2009. Puis, lors de votre entretien personnel, vous affirmez dans un premier temps avoir adhéré au parti et commencé à y faire des activités en 2012 (NEP, p. 6). Dans un deuxième temps durant votre entretien, vous donnez une troisième date puisque vous dites être militant depuis 2010 (NEP, p. 11). Le fait que vous vous mépreniez à ce point sur le début de votre engagement politique, qui est selon vos déclarations la cause première de vos problèmes en Guinée et de votre fuite du pays (NEP, p. 10), participe au discrédit de votre récit.

Ensuite, concernant vos fonctions au sein de l'UFDG, vous dites à l'Office des Étrangers que vous étiez chargé de la sécurité. Des déclarations que vous modifiez une nouvelle fois lors de votre entretien personnel puisque vous affirmez alors que vous faisiez le tour des gens pour les informer sur le parti et de la tenue de meetings et organisiez des matches de football ainsi que des soirées dansantes. Puis, lorsque l'Officier de protection vous demande si vous exerciez encore d'autres tâches pour l'UFDG, vous répondez par la négative (NEP, p. 5), n'évoquant ainsi nullement les activités de sécurité que vous mentionniez pourtant à l'Office des Étrangers.

Aussi, par la teneur de vos propos, vous n'apportez au Commissariat général aucun élément lui permettant de croire en votre implication politique au sein du parti UFDG.

Par ailleurs, vos déclarations relatives à votre participation à la manifestation du 4 avril 2015 ne sont pas crédibles.

Relevons en effet que, lorsque l'Officier de protection vous demande de faire part de tout ce que vous avez fait au cours de la manifestation, vous ne parlez guère de votre expérience personnelle, malgré ses rappels (NEP, p. 12). En effet, vous évoquez dans un premier temps des mouvements de l'ensemble des manifestants, puis votre arrestation et l'intervention des forces de l'ordre. Ensuite, alors que l'Officier de protection vous rappelle de parler de votre propre expérience des faits que vous allégez à propos de la manifestation, vous vous contentez de dire que vous avez brûlé des pneus, jeté des cailloux et vu les forces de l'ordre arrêter et violer d'autres personnes (NEP, p. 12). Aussi, votre récit est dénué de toute forme de spécificité et ne permet pas de croire en votre participation à l'événement en question.

Notons également que, selon vos déclarations, si vous avez participé entre dix et quinze fois à des manifestations, vous n'avez été arrêté, qu'à une seule reprise, soit le 4 avril 2015 (NEP, p. 6 et 12).

Enfin, à propos de votre arrestation du 4 avril 2015 et de votre détention qui s'ensuit, vous ne convainquez pas le Commissariat général de la réalité des faits que vous allégez.

Tout d'abord, vos déclarations successives concernant votre arrestation et votre détention sont à ce point divergentes que la crédibilité des faits que vous invoquez est à nouveau fortement atteinte. En effet, à l'Office des Étrangers, vous affirmiez avoir été arrêté lors d'une manifestation en 2010 puis détenu pendant deux mois à la Maison centrale. Mais, lors de votre entretien personnel, vous déclarez avoir été arrêté le 4 avril 2015 au cours d'une manifestation, puis détenu neuf mois, notamment à la Maison centrale, jusqu'à votre départ de Guinée (NEP, p. 6), ce dont vous n'aviez jamais parlé à l'Office des Étrangers. Puis, lorsque l'Officier de protection vous demande si vous avez été arrêté et détenu d'autres fois que le 4 avril 2015, vous répondez par la négative, contredisant vos déclarations à l'Office des Étrangers. Confronté à cette contradiction, vous n'apportez aucune explication convaincante puisque vous vous limitez à nier avoir dit à l'Office des Étrangers que vous avez été arrêté en 2010, même quand l'Officier de protection vous rappelle que vous aviez pu relire vos déclarations et que vous ne lui avez fait part d'aucune remarque par rapport à cela en début d'entretien, quand il vous a demandé si vous aviez des remarques ou des modifications à faire à propos de vos déclarations à l'Office des Étrangers (NEP, p. 3-4 et 11).

Partant, dès lors que ni votre militantisme politique pour l'UFDG ni votre participation à la manifestation du 4 avril 2015 ainsi que votre arrestation qui en résulterait ne sont établis, vous ne convainquez pas le Commissariat général d'avoir été détenu à la Maison centrale.

C'est d'autant moins le cas que vos déclarations à ce propos présentent des contradictions et des incohérences qui entachent davantage encore votre récit. Si le Commissariat général relève que vous donnez une série d'indications quant à votre détention, vos propos restent trop vagues pour croire que vous avez réellement été détenu durant 9 mois dans les conditions que vous décrivez.

Ainsi, lorsque l'Officier de protection vous demande de faire part de tous vos souvenirs concernant votre détention à la Maison centrale, vous décrivez les lieux, évoquez vos repas, mentionnez les viols que vous avez subis, les décès et les cinquante personnes que vous avez enterrées. Vous dites également que les malades ne sont pas soignés, que vous vous laviez une fois par mois, n'aviez pas de visite et sortez de votre cellule uniquement pour vous occuper des morts ou changer de cellule et parlez du chef de votre cellule (NEP, p. 13-15). Mais, lorsque l'Officier de protection vous demande à quelle fréquence vous étiez violé, vous répondez estimer que cela arrivait deux ou trois fois par mois alors que vous disiez précédemment que vous étiez violé toutes les nuits (NEP, p. 13 et 15). Vous prétendez également dans un premier temps que « lorsqu'on tombe malade, on n'est pas soigné » (NEP, p. 13). Or, en racontant votre évasion, vous expliquez que vous avez pu bénéficier de soins puisque vous dites que vous avez été hospitalisé pendant presque quatre jours parce que vous étiez tombé malade et aviez perdu l'usage de vos jambes au point de ne plus tenir debout (NEP, p. 17). Mais encore, questionné plus précisément sur votre quotidien en détention, vous vous montrez peu consistant dans vos réponses. En effet, invité à raconter en détail le déroulement d'une journée-type, vous vous limitez à dire qu'il n'y avait rien à faire, que vous vous leviez et vous asseyiez et répétez que le seul repas du jour était servi à 16h. Ensuite, tandis que l'Officier de protection vous demande si vous avez des choses à ajouter par rapport à vos journées types, vous répondez uniquement n'avoir rien d'autre et que vous avez beaucoup souffert (NEP, p. 16). De même, interrogé sur la manière de vous occuper durant vos journées, vous vous limitez à répondre « rien » et que vous n'aviez pas le droit de parler (NEP, p. 16).

Par conséquent, par vos déclarations contradictoires et inconsistantes au sujet de votre période de captivité longue de neuf mois, vous empêchez le Commissariat général de croire en la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir que vous risquez d'être arrêté en raison de votre engagement politique et de votre évasion de détention qui en résulte. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ces sujets ne peuvent être considérées comme fondées.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La discussion

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 27 novembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de fondement des craintes et risques invoqués par le requérant.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la seconde demande d'asile du requérant, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la seconde demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, que les problèmes que le requérant allègue avoir vécus en Guinée ne sont pas établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant et à minimiser les griefs formulés par le Commissaire général. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et, en ce qui concerne les arrêts du Conseil, il rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît

pas la règle du précédent. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

6.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant à ses déclarations contradictoires faites devant les autorités d'asile allemandes, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, la partie requérante a eu l'opportunité, par le biais du présent recours, de présenter les explications de son choix, *quod non* en l'espèce. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, l'écoulement du temps depuis les événements allégués, le prétendu analphabétisme du requérant, son manque d'éducation, le fait qu'il serait « *plus un sympathisant du parti du fait de son appartenance ethnique peule que par idéologie* » et qu'il n'occuperait aucune fonction officielle au sein du parti, la note du UNHCR de 1998 ou des allégations telles que « [...] le début des activités du requérant au sein du part[i] en 2012 est tout à fait compatible avec la circonstance de son adhésion au parti en 2009 ou en 2010 » ; « [...] les militants de son parti sont permanent harcelés en raison de leur appartenance, en majorité, à l'ethnie [peule] » ; « [...] il ressort clairement d'un passage que le requérant ne fait pas la différence entre membre et sympathisant d'un parti politique en raison notamment de son alphabétisme » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter les éléments figurants dans sa requête.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. En conclusion, les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE